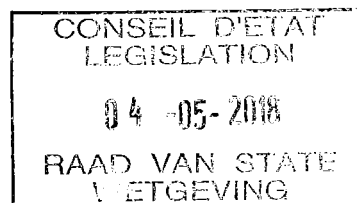


Avant-projet de décret portant diverses dispositions en matière d'enseignement spécialisé

Le Gouvernement de la Communauté française,

Sur la proposition de la Ministre de l'Education,
Après délibération,



ARRETE :

63455 / 2

La Ministre de l'Education est chargée de présenter au Parlement de la Communauté française le projet de décret dont la teneur suit :

Chapitre 1 : Dispositions modifiant la loi du 29 mai 1959 modifiant certaines dispositions de la législation de l'enseignement :

Article 1^{er}. - Dans la loi du 29 mai 1959 modifiant certaines dispositions de la législation de l'enseignement, à l'article 3, §3, alinéa 7, 1), les mots « , et sauf pour l'enseignement spécialisé de type 5, où le nombre d'élèves pris en compte est la moyenne du nombre d'élèves réguliers au cours de l'année scolaire précédente » sont ajoutés après les mots « de l'unité de formation ».

Article 2. - Dans la même loi, à l'article 24, §1er, les modifications suivantes sont apportées :

- l'alinéa 2 est remplacé par la disposition suivante : « Néanmoins, une réunion du conseil général de concertation doit nécessairement être tenue dans la dernière quinzaine du mois de février si un pouvoir organisateur souhaite dans le même temps être admis aux subventions et répondre à l'appel à projets visé à l'article 212bis du décret du 3 mars 2004 organisant l'enseignement spécialisé. » ;
- à l'alinéa 5, les mots « sur la base d'un critère de tension démographique » sont supprimés et les mots « à l'article 6, §2, alinéas 7 et suivants, du décret du 29 juillet 1992 précité ou à l'article 2bis, alinéas 7 et suivants, du décret du 13 juillet 1998 précité » sont remplacés par les mots « à l'article 6, §2, alinéas 7 et suivants, du décret du 29 juillet 1992 précité, à l'article 2bis, alinéas 7 et suivants, du décret du 13 juillet 1998 précité ou à l'article 212bis, alinéas 4 et suivants du décret du 3 mars 2004 précité ».

Chapitre 2 : Disposition modifiant l'arrêté royal n°184 du 30 décembre 1982 fixant la façon de déterminer, pour les instituts d'enseignement spécial de l'Etat et [les homes d'accueil de l'Etat], les fonctions du personnel paramédical et du personnel attribué dans le cadre de l'internat.

Article 3. – Dans l'arrêté royal n°184 du 30 décembre 1982 fixant la façon de déterminer, pour les instituts d'enseignement spécial de l'Etat et [les homes d'accueil de l'Etat], les fonctions du personnel paramédical et du personnel attribué dans le cadre de l'internat, il est inséré un nouvel article 5bis, rédigé comme suit :

« **Article 5bis.** - Pour les homes d'accueil permanent qui fonctionnent au mois de juillet ou au mois d'août, le capital-périodes est recalculé et utilisé dès le 1er jour du mois. ».

Chapitre 3 : Dispositions modifiant le décret du 5 février 1990 relatif aux bâtiments scolaires de l'enseignement non universitaire organisé ou subventionné par la Communauté française

Article 4. – Dans le décret du 5 février 1990 relatif aux bâtiments scolaires de l'enseignement non universitaire organisé ou subventionné par la Communauté française, à l'article 13bis, §2, les mots « l'appel à projets visé à l'article 6, §2, du décret du 29 juillet 1992 portant organisation de l'enseignement secondaire de plein exercice et à l'article 2bis du décret du 13 juillet 1998 portant organisation de l'enseignement maternel et primaire ordinaire et modifiant la réglementation de l'enseignement » sont remplacés par les mots « l'appel à projets visé à l'article 6, §2, du décret du 29 juillet 1992 portant organisation de l'enseignement secondaire de plein exercice, à l'article 2bis du décret du 13 juillet 1998 portant organisation de l'enseignement maternel et primaire ordinaire et modifiant la réglementation de l'enseignement et à l'article X du décret du 3 mars 2004 organisant l'enseignement spécialisé ».

Chapitre 4 : Dispositions modifiant le décret du 3 mars 2004 organisant l'enseignement spécialisé

Article 5. – Dans le décret du 3 mars 2004 organisant l'enseignement spécialisé, à l'article 12, §1^{er}, alinéa 1^{er}, les modifications suivantes sont apportées :

- les mots « du Conseil d'avis chargé des problématiques liées à l'intégration pour les dispositions prévues aux articles 133, §5, et 147bis ou sur proposition » sont supprimés ;
- les mots « articles 133, §4, et 147, alinéa 2 » sont remplacés par les mots « articles 133, §4 et §5, 147, alinéa 2, et 147bis ».

Article 6. – Dans le même décret, à l'article 15, §3, il est ajouté un alinéa 2, rédigé comme suit :

« L'autorisation visée à l'alinéa précédent est accordée jusqu'au terme du cycle de formation de l'élève. ».

Article 7. – Dans le même décret, à l'article 15bis, les modifications suivantes sont apportées :

1° à l'alinéa 1^{er}, les mots « l'article 84, alinéa 2, du décret du 24 juillet 1997 définissant les missions prioritaires de l'enseignement fondamental et de l'enseignement secondaire et organisant les structures propres à les atteindre » sont remplacés par les mots « « l'article 25, alinéa 2, du décret du 21 novembre 2013 organisant divers dispositifs scolaires favorisant le bien-être des jeunes à l'école, l'accrochage scolaire, la prévention de la violence à l'école et l'accompagnement des démarches d'orientation scolaire » ;

2° à l'alinéa 2, les mots « l'article 92, alinéa 2, du décret du 24 juillet 1997 définissant les missions prioritaires de l'enseignement fondamental et de l'enseignement secondaire et organisant les structures propres à les atteindre » sont remplacés par les mots « l'article 25, alinéa 2, du décret du 21 novembre 2013 organisant divers dispositifs scolaires favorisant le bien-être des jeunes à l'école, l'accrochage scolaire, la prévention de la violence à l'école et l'accompagnement des démarches d'orientation scolaire ».

Article 8. – Dans le même décret, à l'article 15ter, les mots « ou d'une autre forme d'enseignement spécialisé que celle(s) qu'elle organise » sont ajoutés après les mots « d'un autre type d'enseignement spécialisé que celui ou ceux qu'elle organise ».

Article 9. – Dans le même décret, au chapitre IV, il est créé, après l'article 25, une section 3bis, intitulée : « **Section 3bis. - Des conditions de changement d'établissement organisant le même type au sein de l'enseignement fondamental spécialisé** ».

Article 10. – Dans le même décret, il est ajouté, dans la section 3bis, un article 25bis, rédigé comme suit :

« **Article 25bis.** - Après le 30 septembre d'une année scolaire en cours, un élève régulièrement inscrit dans un établissement d'enseignement fondamental spécialisé peut être inscrit dans un autre établissement d'enseignement fondamental spécialisé qui organise le même type d'enseignement, sur décision de ses parents ou de la personne investie de l'autorité parentale, après avis de la direction de l'établissement spécialisé d'origine.

En cas d'avis défavorable de la direction de l'établissement spécialisé d'origine, l'inscription est toutefois possible à la condition d'avoir obtenu un avis de l'organisme chargé de la guidance des élèves de l'établissement spécialisé d'origine. ».

Article 11. - Dans le même décret, à l'article 35, alinéa 1, 4°, les mots « au comptage des élèves du 15 janvier » sont remplacés par les mots « à la moyenne ».

Article 12. - Dans le même décret, à l'article 54, §1^{er}, un nouvel alinéa rédigé comme suit est inséré entre les alinéas 3 et 4 :

« La réussite de la deuxième phase entraîne *de facto* l'octroi du Certificat d'études de base à l'élève qui n'en est pas encore titulaire. ».

Article 13. - Dans le même décret, au chapitre V, il est créé, après l'article 66, une section 7bis, intitulée : « **Section 7bis. - Des conditions de changement d'établissement organisant le même type au sein de l'enseignement secondaire spécialisé** ».

Article 14. - Dans le même décret, il est ajouté, dans la section 7bis, un article 66bis, rédigé comme suit :

« **Article 66bis.** - Après le 30 septembre d'une année scolaire en cours, un élève régulièrement inscrit dans un établissement d'enseignement secondaire spécialisé peut être inscrit dans un autre établissement d'enseignement secondaire spécialisé qui organise le même type d'enseignement après demande écrite des parents, de la personne investie de l'autorité parentale ou de l'élève majeur, à la condition d'avoir obtenu un avis de la direction de l'établissement spécialisé d'origine.

En cas d'avis défavorable de la direction de l'établissement spécialisé d'origine, l'inscription est toutefois possible à la condition d'avoir obtenu un avis de l'organisme chargé de la guidance des élèves de l'établissement spécialisé d'origine. ».

Article 15. - Dans le même décret, à l'article 87, alinéa 1^{er}, les modifications suivantes sont apportées :

- au 1°, le mot « primaire » est remplacé par le mot « secondaire » ;
- au 4°, les mots « au comptage des élèves du 15 janvier » sont remplacés par les mots « à la moyenne ».

Article 16. - Dans le même décret, à l'article 121, il est ajouté un 4^{ème} alinéa, rédigé comme suit :

« Dans l'enseignement fondamental spécialisé, les cours peuvent être suspendus pendant 3 jours au maximum sur l'année afin d'organiser, dans le cadre de la rédaction ou de l'ajustement du plan individuel d'apprentissage, les réunions des

conseils de classe et les rencontres avec les parents. L'accueil des élèves présents doit néanmoins être assuré. ».

Article 17. – Dans le même décret, l'article 132, §6, est complété par un deuxième alinéa, rédigé comme suit :

« Pour les élèves qui bénéficient d'un plan individualisé d'apprentissage conformément à l'article 7bis du décret du 30 juin 2006 relatif à l'organisation pédagogique du 1^{er} degré de l'enseignement secondaire, celui-ci est actualisé pour constituer le plan individuel d'apprentissage visé à l'alinéa précédent. ».

Article 18. – Dans le même décret, à l'article 133, les modifications suivantes sont apportées :

1° au §1^{er}, alinéa 7, les mots « années scolaires 2010-2011, 2011-2012 et 2012-2013 » sont remplacés par les mots « années scolaires 2010-2011 à 2017-2018 » ;

2° au §4, les mots « de concertation de l'enseignement spécialisé » sont remplacés par les mots « de concertation pour l'enseignement spécialisé » ;

3° au §5, les mots « Conseil d'avis chargé des problématiques liées à l'intégration » sont remplacés par les mots « Conseil général de concertation pour l'enseignement spécialisé » ;

Article 19. – Dans le même décret, à l'article 136, l'alinéa 1^{er}, 3° est remplacé par les termes suivants : « 3° l'accord du centre psycho-médico-social qui assure la guidance de l'élève avant son entrée en intégration ;

Article 20. – Dans le même décret, à l'article 137, les mots « le 15 septembre » sont remplacés par les mots « le 30 septembre » ;

Article 21. – Dans le même décret, à l'article 143, les modifications suivantes sont apportées :

1° à l'alinéa 4, les mots « le Gouvernement, après avis motivé du Conseil d'avis chargé des problématiques liées à l'intégration, peut, par décision motivée » sont remplacés par les mots « les signataires du protocole d'intégration visé à l'article 136 peuvent, par décision collégiale motivée » et les mots « Cette décision est tenue à la disposition des Services du Gouvernement. » sont insérés entre les mots « en cours d'année scolaire. » et « L'élève ne pourra toutefois ».

2° l'alinéa 4 est remplacé par les alinéas suivants :

« Par dérogation à l'alinéa premier, l'intégration prend fin à la date fixée par les signataires du protocole d'intégration visé à l'article 136 pour les motifs suivants :

- 1° une mesure de placement prise soit par un magistrat, soit par le conseiller ou le (la) directeur(trice) d'aide à la jeunesse ;
- 2° un changement de domicile ;
- 3° une séparation des parents entraînant un changement de lieu d'hébergement de l'élève ;
- 4° le passage de l'élève d'une école à régime d'externat vers un internat et vice versa ;
- 5° l'accueil de l'élève, sur l'initiative des parents, dans une autre famille ou dans un centre pour raison de maladie, de voyage ;
- 6° l'exclusion définitive de l'élève d'un autre établissement.

En cas de circonstances exceptionnelles, les signataires du protocole d'intégration visé à l'article 136 peuvent, par décision collégiale motivée, mettre fin à l'intégration et autoriser le retour à temps plein de l'élève dans l'enseignement spécialisé en cours d'année scolaire.

L'élève visé aux alinéas 4 et 5 ne pourra toutefois être pris en considération dans le cadre du recomptage éventuel au 1er octobre de l'année scolaire en cours. Pour l'année scolaire considérée, il est néanmoins réputé conserver sa qualité d'élève intégré pour l'application des articles 132 et 142.

Le procès-verbal actant la fin d'intégration est tenu à la disposition des Services du Gouvernement. ».

Article 22. – Dans le même décret, à l'article 147bis, les mots « Conseil d'avis chargé des problématiques liées à l'intégration » sont remplacés par les mots « Conseil général de concertation pour l'enseignement spécialisé » ;

Article 23. – Dans le même décret, à l'article 152, l'alinéa 1^{er}, 3° est remplacé par les termes suivants : « 3° l'accord du centre psycho-médico-social qui assure la guidance de l'élève avant son entrée en intégration; ».

Article 24. – Dans le même décret, l'article 156 est remplacé par :

« **Article 156.** - Au terme de chaque période d'intégration, chacune des parties ayant marqué son accord au protocole peut demander de mettre fin à l'intégration et le retour à temps plein dans l'enseignement spécialisé.

Par dérogation à l'alinéa premier, le dernier jour du mois de mai, chacune des parties ayant marqué son accord au protocole peut demander de mettre fin à l'intégration temporaire totale et permettre le retour à temps plein de l'élève en

enseignement secondaire ordinaire dans le cadre d'une intégration permanente totale.

Cette décision est communiquée aux Services du Gouvernement.

Pour l'application de l'alinéa 2, l'élève inscrit en intégration permanente totale le dernier jour ouvrable du mois de mai ne peut en aucun cas bénéficier des périodes d'accompagnement prévues à l'article 132 pour l'année scolaire en cours.

Par dérogation à l'alinéa premier, l'intégration prend fin à la date fixée par les signataires du protocole d'intégration visé à l'article 152 pour les motifs suivants :

- 1° une mesure de placement prise soit par un magistrat, soit par le conseiller ou le (la) directeur(trice) d'aide à la jeunesse ;
- 2° un changement de domicile ;
- 3° une séparation des parents entraînant un changement de lieu d'hébergement de l'élève ;
- 4° le passage de l'élève d'une école à régime d'externat vers un internat et vice versa ;
- 5° l'accueil de l'élève, sur l'initiative des parents, dans une autre famille ou dans un centre pour raison de maladie, de voyage ;
- 6° l'exclusion définitive de l'élève d'un autre établissement.

En cas de circonstances exceptionnelles, les signataires du protocole d'intégration visé à l'article 152 peuvent, par décision collégiale motivée, mettre fin à l'intégration et autoriser le retour à temps plein de l'élève dans l'enseignement spécialisé en cours d'année scolaire.

Le procès-verbal actant la fin d'intégration est tenu à la disposition des Services du Gouvernement. ».

Article 25. – Dans le même décret, la section 4 du chapitre X est abrogée.

Article 26. – Dans le même décret, à l'article 169, alinéa 1^{er}, 8^o, les mots « Désigner les membres effectifs et suppléants du Conseil d'avis chargé des problématiques liées à l'intégration visé à l'article 158bis » sont remplacés par « (...) » ;

Article 27. – Dans le même décret, à l'article 195, §1^{er}, les modifications suivantes sont apportées :

- les mots « de manière définitive » sont insérés entre les mots « admise aux subventions » et les mots «,si à la date du 30 septembre » ;

- le 3° est remplacé par : 3° atteindre au moins : la première année 200 %, la deuxième année 225 %, la troisième année 250 % du total des normes de rationalisation de chaque type organisé, prévus aux articles 189 et 190 ;
- le 4° et le 5° sont supprimés ;
- il est inséré un alinéa 2, rédigé comme suit : « Si ces minima ne sont pas atteints, ou bien le ou les type(s) ne répondant pas à la norme doit/doivent être supprimé(s) à partir du 1er septembre suivant, ou bien l'école doit être fermée, sauf dérogation accordée par le Gouvernement. ».
- il est inséré un alinéa 3, rédigé comme suit : « Par dérogation à l'alinéa précédent, si ces minima sont atteints pendant un minimum de 10 jours ouvrables en cours d'année scolaire, le type ou l'école n'est pas fermé au 1^{er} septembre de l'année scolaire suivante. » ;
- il est inséré un alinéa 4 rédigé comme suit : « A partir de la 4e année scolaire, les dispositions en matière de rationalisation sont exclusivement applicables et la nouvelle école est admise de manière définitive aux subventions et a accès aux Fonds des bâtiments scolaires. ».

Article 28. – Dans le même décret, à l'article 196, les alinéas suivants sont insérés entre les alinéas 2 et 3 :

« Si ces minima ne sont pas atteints, ou bien le ou les type(s) ne répondant pas à la norme doit/doivent être supprimé(s) à partir du 1^{er} septembre suivant, ou bien l'implantation doit être fermée, sauf dérogation accordée par le Gouvernement.

Par dérogation à l'alinéa précédent, si ces minima sont atteints pendant un minimum de 10 jours ouvrables en cours d'année scolaire, le type ou l'implantation n'est pas fermé au 1er septembre de l'année scolaire suivante. ».

Article 29. – Dans le même décret, à l'article 208, les modifications suivantes sont apportées :

- à l'alinéa 1^{er}, les mots « de manière définitive » sont insérés entre les mots « admise aux subventions » et les mots «,si à la date du 30 septembre » ;
- à l'alinéa 2, les mots «, sauf dérogation accordée par le Gouvernement » sont ajoutés après les mots « être supprimée » ;
- il est ajouté un nouvel alinéa entre les alinéas 2 et 3, rédigé comme suit : « Par dérogation à l'alinéa précédent, si ces minima sont atteints pendant un minimum de 10 jours ouvrables en cours d'année scolaire, le type ou l'école n'est pas fermé au 1er septembre de l'année scolaire suivante. » ;
- à l'alinéa 3, qui devient l'alinéa 4, les mots « est admise de manière définitive aux subventions et » sont insérés entre les mots « la nouvelle école » et « remplit les conditions ».

Article 30. – Dans le même décret, à l'article 209, les alinéas suivants sont insérés entre les alinéas 2 et 3 :

« Si ces minima ne sont pas atteints, ou bien le(s) formes(s) ne répondant pas à la norme doit/doivent être supprimé(s) à partir du 1^{er} septembre suivant, ou bien l'implantation doit être fermée, sauf dérogation accordée par le Gouvernement.

Par dérogation à l'alinéa précédent, si ces minima sont atteints pendant un minimum de 10 jours ouvrables en cours d'année scolaire, la forme ou l'implantation n'est pas fermée au 1er septembre de l'année scolaire suivante. ».

Article 31. – Dans le même décret, il est ajouté un nouveau chapitre XVbis, rédigé comme suit :

« CHAPITRE XVbis. – Des subsides en matière de bâtiments scolaires

Article 212bis. - Le Gouvernement lance annuellement, dans le courant du mois d'octobre, un appel à projets à l'ensemble des pouvoirs organisateurs de l'enseignement spécialisé pour bénéficier, à hauteur d'un maximum de 10% calculé sur une période de cinq années débutant en juillet 2019, des moyens prévus, selon le cas, à l'article 13bis, §2, 1°, à l'article 13bis, §2, 2°, et à l'article 13bis, §2, 3°, du décret du 5 février 1990 relatif aux bâtiments scolaires de l'enseignement non universitaire organisé ou subventionné par la Communauté française.

Le Gouvernement définit les critères de priorisation et les modalités de l'appel à projets.

Les critères de priorisation doivent permettre d'évaluer l'efficacité des projets proposés, notamment eu égard à leur environnement physique et à la nécessité de créer dans une zone d'enseignement un type et/ou une forme d'enseignement particulier.

Les réponses à l'appel à projets sont remises par les organes de représentation et de coordination, ou à défaut par les pouvoirs organisateurs eux-mêmes, pour le 15 mars au plus tard.

Si un pouvoir organisateur souhaite répondre à l'appel à projets dans le cadre d'une demande de création ou d'admission aux subventions d'un établissement d'enseignement fondamental ou secondaire spécialisé, la procédure prévue à l'article 24, §1^{er}, de la loi du 29 mai 1959 modifiant certaines dispositions de la législation de l'enseignement s'applique en cas de demande d'admission aux subventions de cet établissement, et l'avis du Conseil général de concertation pour l'enseignement spécialisé est joint à la réponse à l'appel à projets.

Pour le 15 mai au plus tard, les réponses à l'appel à projets sont analysées, d'une part, par l'administration en charge des infrastructures, et d'autre part, par les instances participant au monitoring concernant l'offre de places scolaires, chacun pour ce qui concerne ses compétences.

Les autorités visées à l'alinéa précédent soumettent ensuite leur analyse à l'avis de la Commission inter-caractère visée à l'article 11 du décret du 16 novembre 2007 relatif au programme prioritaire de travaux en faveur des bâtiments scolaires de l'enseignement fondamental ordinaire et spécialisé, de l'enseignement secondaire ordinaire, spécialisé et de promotion sociale, de l'enseignement artistique à horaire réduit, des centres psycho-médico-sociaux, ainsi que des internats de l'enseignement fondamental et secondaire, ordinaire et spécialisé, organisés ou subventionnés par la Communauté française.

La Commission inter-caractère délivre son avis au Gouvernement pour le 15 juin au plus tard, en accompagnant cet avis de l'analyse de l'administration en charge des infrastructures et de celle des instances participant au monitoring concernant l'offre de places scolaires.

Le Gouvernement décide de l'octroi des subsides pour le 30 juillet au plus tard.

Si un pouvoir organisateur a répondu à l'appel à projets dans le cadre d'une demande de création ou d'admission aux subventions d'un nouvel établissement scolaire, le Gouvernement se prononce sur ces deux points pour le 30 juillet.

Article 32. – Dans le même décret, à l'article 213, il est inséré un alinéa 3, rédigé comme suit :

« Par dérogation à l'alinéa précédent, ce pourcentage est de 100% en ce qui concerne les catégories du personnel directeur et enseignant, du personnel paramédical, social et psychologique encadrant les élèves qui relèvent des pédagogies adaptées visées aux articles 8bis et 8ter du présent décret.

Pour l'application de l'alinéa précédent, les pédagogies adaptées définies aux articles 8bis et 8ter du présent décret ne peuvent bénéficier du capital-périodes à 100% que si les établissements concernés respectent un cahier des charges reprenant les dispositions nécessaires à l'organisation de ces dites pédagogies. Ce cahier des charges est fixé par le Gouvernement, après avis du Conseil général de concertation pour l'enseignement spécialisé. ».

Chapitre 5 : Disposition finale

Article 33. – Le présent décret entre en vigueur le 1^{er} septembre 2018.

**Par le Gouvernement de la Communauté française
Le Ministre-Président du Gouvernement de la Communauté française,**

Rudy DEMOTTE

La Vice-Présidente et Ministre de la Culture et de l'Enfance

Alda GREOLI

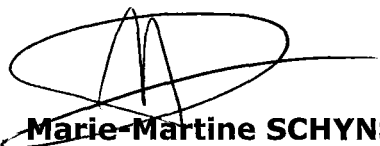
**Le Vice-Président et Ministre de l'Enseignement supérieur, des Médias et
de la Recherche scientifique,**

Jean-Claude MARCOURT

**Le Ministre de l'Aide à la Jeunesse, des Maisons de justice, des Sports et
de la Promotion de Bruxelles, chargé de la tutelle sur la Commission
communautaire française de la Région de Bruxelles-Capitale**

Rachid MADRANE

La Ministre de l'Éducation


Marie-Martine SCHYNS

**Le Ministre du Budget, de la Fonction publique et de la Simplification
administrative**

André FLAHAUT

**La Ministre de l'Enseignement de promotion sociale, de la Jeunesse, des
Droits des femmes et de l'Egalité des chances,**

Isabelle SIMONIS

Avant-projet de décret portant diverses dispositions en matière d'enseignement spécialisé

Commentaire des articles.

Chapitre 1 : Dispositions modifiant la loi du 29 mai 1959 modifiant certaines dispositions de la législation de l'enseignement :

Article 1^{er}. – Dans la mesure où l'encadrement dans l'enseignement fondamental et secondaire spécialisé de type 5 est calculé sur la base d'une moyenne des élèves réguliers sur l'année scolaire, il est prévu d'adopter une base de calcul identique pour la détermination des dotations/subventions de fonctionnement générées par ces élèves.

Article 2. – Cet article adapte l'article 24, §1^{er}, de la loi du 29 mai 1959 au fait que l'enseignement spécialisé est désormais également bénéficiaire de moyens en matière d'infrastructures dans le cadre de l'appel à projet annuel relatif à la création de nouvelles places scolaires.

Chapitre 2 : Disposition modifiant l'arrêté royal n°184 du 30 décembre 1982 fixant la façon de déterminer, pour les instituts d'enseignement spécial de l'Etat et [les homes d'accueil de l'Etat], les fonctions du personnel paramédical et du personnel attribué dans le cadre de l'internat.

Article 3. – Cet article régularise une pratique administrative en matière d'encadrement des homes d'accueil permanent accueillant des élèves durant les vacances d'été lorsque le nombre d'élèves accueillis en juillet ou en août dépasse le nombre d'élèves accueillis durant l'année scolaire écoulée.

Chapitre 3 : Dispositions modifiant le décret du 5 février 1990 relatif aux bâtiments scolaires de l'enseignement non universitaire organisé ou subventionné par la Communauté française

Article 4. – Cet article prévoit que l'enseignement spécialisé a accès au Fonds de création de places prévu à l'article 13bis du décret du 5 février 1990, dans le cadre d'un appel à projets.

Chapitre 4 : Dispositions modifiant le décret du 3 mars 2004 organisant l'enseignement spécialisé

Article 5. – Cet article procède à une adaptation des termes utilisés dans l'article 12, §1^{er}, alinéa 1^{er}, du décret du 3 mars 2004 organisant l'enseignement spécialisé, suite à la modification réalisée par les articles 19 et 23 de la présente.

Article 6. – Cet article autorise un élève de plus de 21 ans inscrit en phase trois de l’enseignement secondaire spécialisé de forme 3 à poursuivre sa formation jusqu’à son terme sans devoir introduire chaque année une nouvelle dérogation. Il serait contre-productif d’autoriser l’inscription d’un élève de plus de 21 ans sur la base de l’article 15§2 et de lui refuser ensuite la dérogation pour la poursuite de sa formation. Cela rencontre l’idée d’une simplification administrative et rapproche l’enseignement spécialisé des pratiques de scolarisation des élèves dans l’enseignement ordinaire de plein exercice (aucune limite d’âge) et de l’enseignement en alternance (accessible sur condition mais sans besoin de dérogation jusque 25 ans).

Article 7. – Cet article procède à des corrections de renvoi d’article.

Article 8. – Cet article prévoit qu’une école d’enseignement secondaire spécialisé pourrait, sur la base d’une dérogation gouvernementale et après avis favorable du conseil général de concertation pour l’enseignement spécialisé, accepter l’inscription d’un élève relevant d’une autre forme d’enseignement que celle(s) qu’elle organise. Cette mesure, qui existe déjà pour les types d’enseignement, permettra des facilités dans le cadre du transport scolaire en augmentant l’offre d’enseignement.

Article 9. – Cet article insère une nouvelle section 3bis dans le décret du 3 mars 2004, en lien avec l’article suivant.

Article 10. – Cet article prévoit les conditions de passage d’un élève de l’enseignement fondamental spécialisé vers un autre établissement d’enseignement fondamental spécialisé qui organise le même type d’enseignement.

Article 11. – Cet article procède à une modification de forme, le comptage au 15 janvier n’intervenant pas pour le calcul de l’encadrement des élèves de l’enseignement fondamental de type 5. Celui-ci s’effectue en effet en fonction de la moyenne de l’année scolaire précédente, conformément à l’article 35, alinéa 1^{er}, 2^o, du décret du 3 mars 2004.

Article 12. – Cet article prévoit que les élèves qui réussissent une 2^{ème} phase de l’enseignement spécialisé de forme 3 se voient attribuer automatiquement le CEB s’ils n’en disposaient pas encore à ce moment-là. Dans l’enseignement secondaire ordinaire, le CEB est octroyé aux élèves qui n’en disposaient pas en cas de réussite de la 3^{ème} année professionnelle. Dans le respect des tableaux qui régissent le passage d’un élève de l’enseignement spécialisé vers l’enseignement ordinaire, il est équitable de l’attribuer à un élève qui réussit une deuxième phase de l’enseignement secondaire spécialisé car son retour en enseignement professionnel secondaire ordinaire s’effectuerait en 4^{ème} professionnelle.

Article 13. – Cet article insère une nouvelle section 7bis dans le décret du 3 mars 2004, en lien avec l’article suivant.

Article 14. – Cet article prévoit les conditions de passage d'un élève de l'enseignement secondaire spécialisé vers un autre établissement d'enseignement secondaire spécialisé qui organise le même type d'enseignement.

Article 15. – La section 13 du décret du 3 mars 2004 concerne l'enseignement secondaire et non fondamental, il s'agit donc d'harmoniser le contenu de l'article 87, alinéa 1^{er}, en fonction de la section dans laquelle cet article est inséré. Par ailleurs, le présent article procède à une modification de forme, le comptage au 15 janvier n'intervenant pas pour le calcul de l'encadrement des élèves de l'enseignement secondaire de type 5. Celui-ci s'effectue en effet en fonction de la moyenne de l'année scolaire précédente, conformément à l'article 87, alinéa 1^{er}, 2^o, du décret du 3 mars 2004.

Article 16. – Actuellement, contrairement à l'enseignement secondaire, l'enseignement fondamental spécialisé ne bénéficie pas encore de l'opportunité de suspendre l'organisation des cours. Pourtant, cela s'avère nécessaire, notamment pour rencontrer les parents dans le cadre de la rédaction et de l'adaptation des plans individualisés d'apprentissage.

A cette occasion, l'école reste ouverte. Par conséquent, l'accueil des élèves doit être assuré.

Article 17. – Les élèves en intégration permanente totale bénéficient d'un plan individuel de l'enseignement spécialisé, et parfois également d'un plan individualisé d'apprentissage de l'enseignement ordinaire. Or, ces deux documents, bien que différents, sont très proches dans leurs objectifs. Il apparaît donc logique de les fusionner en un seul document en ce qui concerne l'élève en intégration permanente totale.

Article 18. – Cet article régularise la situation administrative des élèves en intégration temporaire totale dans l'enseignement secondaire ordinaire, pour lesquels des attestations et certificats ont été délivrés par les établissements d'enseignement secondaire ordinaire, alors que les élèves étaient inscrits administrativement en enseignement secondaire spécialisé. Cette régularisation existant déjà pour les années scolaires 2010-2011 à 2012-2013, il convient de l'étendre aux années 2013-2014 à 2017-2018.

Cet article donne également au Conseil général de concertation pour l'enseignement spécialisé la compétence générale de remettre au Ministre ayant l'enseignement spécialisé dans ses attributions un avis sur la possibilité pour une école de suivre en intégration permanente totale un élève qui ne relève pas du ou des types d'enseignement qu'elle organise.

Article 19. – Cet article prévoit, dans le cadre d’une intégration permanente totale, que le protocole d’intégration ne devra plus être signé que par le Centre PMS qui assure la guidance de l’élève avant son entrée en intégration.

Article 20. – Dans un objectif de simplification administrative, il apparaît pertinent de modifier la date à laquelle le nombre d’élèves en intégration permanente totale doit être communiqué à l’administration pour la rendre concomitante à la date de comptage de ces élèves.

Article 21. – Cet article modifie la règle en matière d’arrêt de l’intégration permanente totale en cours de processus. Ce n’est en effet plus le conseil d’avis qui sera amené à remettre un avis sur cette question, mais bien les partenaires du projet d’intégration qui se prononceront sur cette question.

La règle reste qu’un des partenaires du projet d’intégration peut demander à y mettre fin au terme de l’année scolaire. Néanmoins, il est possible de déroger à cette règle dans deux situations, lorsque l’intégration prend fin avant le terme de l’année scolaire :

- lorsque l’un des motifs listés exhaustivement dans le présent article justifie automatiquement l’arrêt de l’intégration ;
- lorsque des circonstances exceptionnelles non reprises dans les motifs justifiant une fin d’intégration automatique (par exemple, une hospitalisation de longue durée, un emprisonnement de l’élève,...) nécessitent une décision collégiale des partenaires de l’intégration. Par « décision collégiale », il y a lieu d’entendre que chaque partenaire a pu remettre un avis sur la fin de l’intégration et que la décision finale ne doit pas recueillir l’unanimité.

Dans ces deux cas, un procès-verbal de fin d’intégration sera rédigé et tenu à la disposition des Services du Gouvernement.

La fin d’intégration prévoit le retour de l’élève en enseignement spécialisé. Si, suite à cet arrêt d’intégration, les parents font état de leur volonté de maintenir leur enfant dans l’enseignement ordinaire, il y a lieu qu’ils obtiennent l’avis non-contraignant du Centre PMS de l’enseignement spécialisé.

Article 22. – Cet article est le pendant de l’article 18, 4° en cas d’intégration permanente partielle et d’intégration temporaire.

Article 23. - Cet article prévoit, dans le cadre d’une intégration permanente partielle ou d’une intégration temporaire, que le protocole d’intégration ne devra plus être signé que par le CPMS qui assure la guidance de l’élève avant son entrée en intégration.

Article 24. – Cet article modifie la règle en matière d'arrêt de l'intégration permanente partielle ou de l'intégration temporaire en cours de processus. Ce n'est en effet plus le conseil d'avis qui sera amené à remettre un avis sur cette question, mais bien les partenaires du projet d'intégration qui se prononceront sur cette question.

La règle reste qu'un des partenaires du projet d'intégration peut demander à y mettre fin au terme de chaque période d'intégration. Néanmoins, il est possible de déroger à cette règle dans deux situations, lorsque l'intégration prend fin avant le terme de chaque période d'intégration :

- lorsque l'un des motifs listés exhaustivement dans le présent article justifie automatiquement l'arrêt de l'intégration ;
- lorsque des circonstances exceptionnelles non reprises dans les motifs justifiant une fin d'intégration automatique (par exemple, une hospitalisation de longue durée, un emprisonnement de l'élève,...) nécessitent une décision collégiale des partenaires de l'intégration. Par « décision collégiale », il y a lieu d'entendre que chaque partenaire a pu remettre un avis sur la fin de l'intégration et que la décision finale ne doit pas recueillir l'unanimité.

Dans ces deux cas, un procès-verbal de fin d'intégration sera rédigé et tenu à la disposition des Services du Gouvernement.

Article 25. – Cet article supprime le conseil d'avis.

Article 26. – Compte tenu de la suppression du Conseil d'avis, une des missions du Conseil général de concertation pour l'enseignement spécialisé – à savoir la désignation des membres du Conseil d'avis chargé des problématiques liées à l'intégration – n'a plus de raison d'être.

Article 27. – Cet article procède à des corrections de forme concernant l'admission aux subventions des établissements d'enseignement fondamental spécialisé, sur la base de ce qui est prévu à l'article 195 du décret du 3 mars 2004 organisant l'enseignement spécialisé, concernant l'admission aux subventions des établissements d'enseignement fondamental spécialisé.

Il précise aussi que l'admission aux subventions dont il est question à l'article 195 du décret du 3 mars 2004 précité est l'admission aux subventions définitive, et non provisoire.

Une école peut être créée ou admise aux subventions, si à la date du 30 septembre elle organise au moins deux types, sauf dérogation accordée par le

Gouvernement et si elle atteint pour chaque type pris séparément 150 % de la norme de rationalisation prévue aux articles 189 et 190.

Si ces minima ne sont pas atteints, ou bien le ou les type(s) ne répondant pas à la norme, doit/doivent être supprimé(s) à partir du 1er septembre suivant ou bien l'école doit être supprimée, sauf dérogation accordée par le Gouvernement si l'école répond à un réel besoin dans la zone d'enseignement.

L'alinéa 4 inséré permet au type ou à l'école de continuer à fonctionner si la norme de rationalisation est atteinte durant l'année scolaire en cours. L'école devra atteindre la norme de rationalisation durant 10 jours ouvrables et en avertir les services du Gouvernement qui vérifieront que la norme a réellement été atteinte.

Article 28. – Cet article prévoit que si une implantation de l'enseignement fondamental ordinaire nouvellement créée n'atteint pas les normes de rationalisation, le pouvoir organisateur pourra introduire une demande de dérogation à l'obligation de fermeture. La norme de rationalisation pourra par ailleurs être atteinte durant l'année scolaire en cours (à condition d'être atteinte durant 10 jours ouvrables minimum).

Article 29. – Cet article précise que l'admission aux subventions dont il est question à l'article 208 du décret du 3 mars 2004 précité est l'admission aux subventions définitive d'un établissement d'enseignement secondaire spécialisé.

Au premier septembre, une école peut être créée ou admise aux subventions si, à la date du 30 septembre, elle organise au moins deux formes d'enseignement, sauf dérogation accordée par le Gouvernement et si elle atteint pour chaque forme prise séparément, 150 % de la norme de rationalisation prévue aux articles 200, 201 et 203.

Si ces minima ne sont pas atteints ou bien la (les) forme(s) ne répondant pas à la norme doit (doivent) être supprimée(s) au 30 septembre suivant, ou bien l'école doit être supprimée, sauf dérogation accordée par le Gouvernement si l'école répond à un réel besoin dans la zone d'enseignement.

L'alinéa 3 inséré permet à la forme ou à l'école de continuer à fonctionner si la norme de rationalisation est atteinte durant l'année scolaire en cours. L'école devra atteindre la norme de rationalisation durant 10 jours ouvrables et en avertir les services du Gouvernement qui vérifieront que la norme a réellement été atteinte.

Article 30. – Cet article prévoit que si une implantation de l'enseignement secondaire ordinaire nouvellement créée n'atteint pas les normes de rationalisation, le pouvoir organisateur pourra introduire une demande de

dérogation à l'obligation de fermeture. La norme de rationalisation pourra par ailleurs être atteinte durant l'année scolaire en cours (à condition d'être atteinte durant 10 jours ouvrables minimum).

Article 31. - Cet article détaille la procédure d'attribution des subsides en matière d'infrastructures dans le cadre de création de nouvelles places dans l'enseignement fondamental et secondaire spécialisé.

Article 32. – Cet article permet de doter à 100% des moyens d'encadrement les pédagogies adaptées. Cette mesure ne concerne néanmoins pas le personnel PAPO. Pour l'année scolaire 2018-2019, même si l'encadrement sera réalisé sur la base du comptage au 15 janvier 2018, cet encadrement sera valorisé à 100% au 1^{er} septembre 2018 en ce qui concerne les pédagogies adaptées.

Chapitre 5 : Disposition finale

Article 33. – Cet article fixe l'entrée en vigueur du présent décret.

Avant-projet de décret portant diverses dispositions en matière d'enseignement spécialisé.

Exposé des motifs

Ce projet de décret répond à une nécessaire actualisation de certains textes régissant l'enseignement spécialisé. Certaines dispositions reprennent également des mesures techniques, correctrices ou de régularisation de pratique administrative.

Ci-après se trouve une présentation par thématique des modifications proposées.

1. Le soutien à la création de nouvelles places scolaires dans l'enseignement spécialisé

En date du 19 juillet 2017, le Parlement de la Fédération Wallonie-Bruxelles a adopté un décret visant la création de nouvelles places scolaires dans l'enseignement ordinaire, au sein de zones ou parties de zone en tension démographique¹.

Afin d'accompagner cette urgence de créer des nouvelles places, une enveloppe structurelle de 20 millions €, répartie dans les fonds des bâtiments scolaires, est désormais allouée.

Le décret du 5 février 1990 relatifs aux bâtiments scolaires de l'enseignement non universitaire organisé ou subventionné par la Communauté française prévoit ainsi que ces moyens serviront à financer 100% des projets visant à renforcer rapidement la capacité d'accueil soit par l'extension ou la reconfiguration d'une infrastructure scolaire existante, soit par l'achat et l'aménagement d'un bâtiment ou d'un terrain qui n'était pas à usage scolaire en vue de l'affecter à l'enseignement.

Pour ce faire, il a été décidé de lancer annuellement un appel à projets. Ces projets doivent concerner des établissements situés dans des zones ou partie de zone d'enseignement en tension démographique telles que précisées dans les listes établies par le Gouvernement, sur la base d'un monitoring réalisé au sein de l'administration.

Sur base de l'analyse des projets réalisés par l'Administration générale des Infrastructures et les instances participant au monitoring, et de l'avis de la Commission inter-caractère, en fonction des besoins à rencontrer dans chaque zone ou partie de zone, le Gouvernement arrête une liste de projets qu'il

¹ Décret du 19 juillet 2017 relatif à l'offre de places dans les zones en tension démographique, aux subsides en matière de bâtiments scolaires, au programme prioritaire de travaux et au subventionnement des établissements d'enseignement obligatoire

financera en fonction des moyens budgétaires disponibles, soit 20 millions d'euros, répartis de la sorte entre les différents réseaux d'enseignement :

- 4.378.000 € pour le réseau organisé par la Fédération Wallonie-Bruxelles ;
- 7.935.000 € pour le réseau officiel subventionné ;
- 7.687.000 € pour les réseaux libres subventionnés.

Le souhait est à présent que l'enseignement spécialisé puisse également bénéficier de ces moyens financiers dans le cadre de la création de nouvelles places scolaires, à hauteur d'un plafond maximum de 10% sur chacune des enveloppes, calculé sur une période de cinq années. Budgétairement, l'opération est donc neutre puisque le montant de chaque enveloppe n'est pas augmenté.

Néanmoins, pour l'enseignement spécialisé, la notion de « zone en tension démographique » doit être nuancée, elle correspond plutôt ici à la nécessité de créer tel type ou telle forme d'enseignement spécialisé dans une zone d'enseignement, là où il/elle est peu, voire pas du tout organisé(e).

A cet effet, pour départager les projets de l'ordinaire des projets du spécialisé, l'arrêté du Gouvernement du 18 octobre 2017 relatifs aux critères de priorisation sera adapté de façon à prendre en considération, pour les projets de création de places dans l'enseignement spécialisé, le coût par place pondéré par un critère relatif au besoin prévisible en termes de nombre de places, par type/forme, dans chaque zone d'enseignement, par un critère relatif à l'année d'ouverture des classes du projet concerné, et par un critère relatif aux besoins spécifiques du spécialisé par rapport à l'ordinaire (par exemple, si la norme dans l'ordinaire est de 2m² par élève et de 6m² dans le spécialisé, le coût par place serait divisé par trois).

Il est à noter que le premier critère de pondération repris plus haut s'inscrit par ailleurs dans le cadre de l'analyse des données disponibles concernant les besoins à rencontrer dans l'enseignement spécialisé, zone par zone, conformément à l'article 194 du décret du 3 mars 2004 organisant l'enseignement spécialisé.

Pour le surplus, les autres critères de priorisation (faisabilité technique et budgétaire des projets, l'accessibilité par les transports en commun, la possibilité de mutualisation des espaces à d'autres fins que scolaires,...) seront également utilisés pour départager les projets (aussi bien entre projets du spécialisé qu'entre projets du spécialisé et de l'ordinaire).

2. Les missions du Conseil d'avis

Dans l'enseignement spécialisé, le Conseil d'avis possède uniquement deux missions.

La première consiste à rendre un avis au Ministre ayant l'enseignement spécialisé dans ses attributions sur la possibilité pour une école de suivre en intégration un élève qui ne relève pas du type d'enseignement qu'elle organise alors qu'il existe une école qui organise le type d'enseignement mentionné sur l'attestation d'orientation de l'élève, qui est située à une distance raisonnable (4 kms) de l'école d'enseignement ordinaire qui accueillera l'élève en question, mais qui refuse d'accompagner l'élève.

Cette mission est fort proche d'une de celles du Conseil général de concertation pour l'enseignement spécialisé, qui rend un avis quand il n'y pas d'école située à une distance raisonnable. Cette seule différence ne justifie pas la nécessité d'un deuxième conseil dont les membres sont presque les mêmes. Dans la pratique, cette mission n'est jamais effectuée en séance du Conseil d'avis mais lors d'une séance du Conseil général où on demande l'avis des membres qui font partie des deux Conseils.

La seconde mission consiste à permettre l'arrêt des intégrations en cours de processus. La démarche est fort lourde et nécessite des délais dépassant souvent le mois, allant même jusqu'à trois mois, voire plus dans certains cas extrêmes. Il en résulte que, soit les enfants sont couverts par certificats médicaux, soit sont en absences injustifiées, soit les écoles enfreignent la législation et prennent en compte l'arrêt d'intégration avant l'autorisation donnée par la Ministre. Par ailleurs, il existe d'autres cas où l'attente du retour du Conseil d'avis est impossible, en cas de déménagement, de séparation des parents ou les fins de scolarité, par exemple.

Les membres du Conseil d'avis sont souvent démunis pour trancher des situations délicates alors qu'ils ne connaissent l'élève que par un dossier, et que souvent ils sont mis devant le fait accompli puisque l'arrêt est acté dans les faits par l'arrêt de scolarité (médical ou autre).

Après quatre ans de fonctionnement, il a été constaté que le Conseil d'avis traite une centaine de dossiers chaque année et ne rend presque exclusivement que des accords positifs (moins d'1% de refus). Dans certains cas, le Conseil d'avis demande un complément d'information, ce qui ralentit encore le processus, pour déboucher de toute façon en fin de compte sur un accord.

Par contre, les délais constatés sont souvent cause de souffrances pour les élèves et leur famille et de lourdeurs administratives pour les directions d'école, l'administration et le Cabinet de la Ministre de l'Education.

Il apparaît qu'un conseil de classe, reprenant les partenaires des deux écoles au projet d'intégration, peut remplir seul cette mission, dans l'attente de la création de « pôles territoriaux », prévue à l'horizon 2020.

3. L'octroi du Certificat d'Etudes de Base

Dans l'enseignement secondaire ordinaire, le certificat d'études de base (CEB) est automatiquement octroyé aux élèves ayant réussi la 1^{ère} année du 2^{ème} degré si l'élève n'en disposait pas encore à ce moment-là, conformément à l'article 23, §1^{er}, alinéa 2, de l'arrêté royal du 29 juin 1984 relatif à l'organisation de l'enseignement secondaire.

Par ailleurs, le passage d'élèves de l'enseignement secondaire spécialisé vers l'enseignement secondaire ordinaire s'effectue dans le respect des tableaux de correspondances prévus par l'arrêté ministériel du 19 juillet 2013 relatif aux conditions d'admission des élèves de l'enseignement secondaire spécialisé de forme 3 dans l'enseignement secondaire ordinaire.

L'application du tableau reprenant les conditions de passage de l'enseignement secondaire spécialisé de forme 3 vers l'enseignement ordinaire des élèves qui ne sont pas porteurs du CEB permet à un élève qui a réussi la 2^{ème} phase de l'enseignement spécialisé de forme 3 de poursuivre sa scolarité en 4^{ème} année de l'enseignement secondaire professionnel ordinaire.

Par conséquent, compte tenu de ce qui précède, il serait pertinent que les élèves qui réussissent une 2^{ème} phase de l'enseignement spécialisé de forme 3 se voient attribuer automatiquement le CEB.

4. Le Protocole d'intégration

A l'heure actuelle, tant dans le cadre de l'élaboration d'un projet que d'une prolongation d'intégration, les cinq partenaires doivent signer le protocole d'intégration. Les deux CPMS sont donc amenés à s'engager dans un projet d'intégration. Un des deux centres ne connaît pas l'élève, au préalable, ce qui, dans de nombreux cas, ralentit fortement la procédure.

D'autre part, en cas de refus de signature d'un des deux centres PMS, l'intégration ne peut se mettre en place, ce qui donne un droit de veto aux centres PMS. Par ailleurs, ils ne possèdent pas ce droit de veto pour une inscription dans l'enseignement ordinaire sans intégration, alors que les inscriptions liées à une intégration nécessitent l'accord des centres PMS, ce qui crée une sorte de discrimination.

Cette modification, dans l'attente de la création de « pôles territoriaux », prévue à l'horizon 2020, permettra d'accélérer le processus en n'exigeant plus que la

signature du CPMS qui assure la guidance de l'élève avant son entrée en intégration. Ce centre PMS est le CPMS le mieux habilité à rendre un avis sur le projet d'intégration.

5. Les modalités de fin d'intégration (intégration permanente partielle ou totale ou intégration temporaire partielle ou totale)

Les articles 143 et 156 du décret du 3 mars 2004 organisant l'enseignement spécialisé traitent de la fin de chaque type d'intégration. A cet égard, si la règle reste bien celle de la fin de l'intégration au terme d'une période (pour l'intégration permanente partielle et l'intégration temporaire) ou au terme de l'année scolaire (pour l'intégration permanente totale), le présent projet de décret introduit l'automatisme de la fin d'intégration en cours de processus si les faits limitativement énumérés qui la motivent le justifient.

Par ailleurs, il peut également être mis fin à l'intégration suite à une décision de l'ensemble des partenaires du projet d'intégration, en cas de circonstances exceptionnelles. Ce n'est plus le Gouvernement, mais bien les partenaires du projet d'intégration qui devront décider collégialement à ce sujet. La décision ne revenant plus au Gouvernement, il est nécessaire de tenir la motivation de celle-ci à disposition des services d'Inspection et de Vérification.

6. L'encadrement à 100% des pédagogies adaptées

Il s'agit de reconnaître et de mieux doter les pédagogies adaptées (autistes, aphasiques ou dysphasiques, polyhandicapés ou handicapés physiques lourds mais disposant de compétences intellectuelles leur permettant d'accéder aux apprentissages scolaires).

Leur reconnaissance effective aura deux effets bénéfiques. D'une part, les écoles pratiquant ces pédagogies adaptées seront mieux identifiées. Si elles reçoivent une meilleure dotation en capital-périodes utilisable, alors elles déclareront les pédagogies adaptées (ce qu'elles ne font pas toutes pour l'instant). D'autre part, les pédagogies adaptées seront mieux cadrées puisque les écoles devront alors répondre à un cahier des charges précis. Alors qu'actuellement, des écoles sont déclarées en pédagogie adaptée alors qu'elles ne la pratiquent plus.

7. Le calcul de l'encadrement dans les homes d'accueil permanent durant les mois de juillet et août

Durant les mois de juillet et août, les quatre homes d'accueil permanent se répartissent leur population de sorte à ne faire fonctionner que deux homes d'accueil par mois, dans un souci de rationalisation. Actuellement, un de ces homes d'accueil permanent, qui ne fonctionne pas à 100% de ses capacités durant l'année scolaire, voit alors sa population sensiblement augmenter durant le mois de juillet ou le mois d'août. Chaque année, une décision ministérielle

permet l'usage immédiat du nouveau capital-périodes, sans devoir attendre la constatation que l'augmentation de population scolaire d'au moins 10% a au moins duré 10 jours consécutifs.

Cette mesure permet de procéder automatiquement à cette augmentation immédiate du CPU, partout où cette mesure sera nécessaire à l'avenir.

Cette mesure n'entraînerait pas d'impact budgétaire supplémentaire dans la mesure où il s'agit en réalité d'affecter à un ou plusieurs homes d'accueil des périodes proméritées par des élèves qui auraient de toute façon généré du capital-périodes dans le home d'accueil qu'ils fréquentent durant l'année scolaire.

8. La dérogation aux normes de rationalisation et la possibilité d'atteindre cette norme en cours d'année scolaire

Une école d'enseignement spécialisé peut être créée ou admise aux subventions, si à la date du 30 septembre elle organise au moins deux types (fondamental) ou deux formes (secondaire), sauf dérogation accordée par le Gouvernement, et si elle atteint pour chaque type ou forme pris(e) séparément 150 % de la norme de rationalisation.

Si ces minima ne sont pas atteints, ou bien le ou les type(s)/forme(s) ne répondant pas à la norme, doit/doivent être supprimé(s) à partir du 1er septembre suivant ou bien l'école doit être supprimée.

Cependant, le présent projet de décret introduit tout d'abord le principe d'une dérogation du Gouvernement, qui pourrait donc décider de ne pas fermer le ou les type(s)/forme(s) concerné(s) ou l'école, si leur organisation répond à un réel besoin dans la zone d'enseignement.

En outre, il est prévu de permettre que la norme de création « école/type/forme » soit atteinte durant l'année scolaire en cours.

Ces mesures sont également prévues dans le cas de la création d'une implantation d'enseignement fondamental ou secondaire spécialisé qui n'atteindrait pas les normes de rationalisation au 30 septembre de l'année scolaire considérée.